

62001/21V

**Avant-projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du ...
entre la Région wallonne et la Communauté germanophone habilitant les
comités d'acquisition du Service public de Wallonie à authentifier les actes
juridiques à caractère immobilier de la Communauté germanophone et des
entités qui en dépendent, pour leur compte et en leur nom**

CONSEIL D'ETAT
LEGISLATION

27-07-2017

RAAD VAN STATE
WETGEVING

Le Gouvernement de la Région wallonne,

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le ... ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, Ministre proposant ;

Vu l'avis n° ... du Conseil d'Etat donné le ... en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er},
2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Ministre-Président du gouvernement de la Communauté
germanophone et du Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification
administrative,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique, de la Simplification administrative
et de l'Energie est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur
suit :

Article unique. Assentiment est donné à l'accord de coopération du ... entre la
Communauté germanophone et la Région wallonne habilitant les Comités d'acquisition
wallons à authentifier les actes juridiques à caractère immobilier de la Communauté
germanophone et des entités qui en dépendent, pour leur compte et en leur nom.

Namur, le ...

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

Paul MAGNETTE

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique
et de la Simplification administrative,

Christophe LACROIX

**Avant-projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du ...
entre la Région wallonne et la Communauté germanophone habilitant les
comités d'acquisition du Service public de Wallonie à authentifier les actes
juridiques à caractère immobilier de la Communauté germanophone et des
entités qui en dépendent, pour leur compte et en leur nom**

Exposé préalable et commentaire de l'article

Exposé préalable :

L'article 34 de la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la sixième Réforme de l'Etat a inséré un article 6quinquies à ce sujet dans la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Ledit article 34 stipule que : « *Dans les limites de leurs compétences, les communautés et les régions sont compétentes pour déterminer qui peut authentifier des actes à caractère immobilier auxquels est partie une communauté, une région, un pouvoir subordonné tel que visé à l'article 6, § 1^{er}, VIII, un centre public d'aide sociale, ou une entité soumise au contrôle ou à la tutelle administrative d'une desdites autorités ou une filiale de cette entité, ainsi que des actes relatifs à l'organisation et à l'administration interne d'une entité soumise au contrôle ou à la tutelle administrative d'une ou de plusieurs desdites autorités ou d'une filiale de cette entité* ».

La Communauté germanophone est donc compétente pour déterminer qui peut authentifier des actes à caractère immobilier auxquels est partie soit elle-même, soit une entité soumise à son contrôle ou à sa tutelle administrative ou une filiale de cette entité, ainsi que des actes relatifs à l'organisation et à l'administration interne d'une entité soumise à son contrôle ou à sa tutelle administrative ou d'une filiale de cette entité.

Etant entendu que depuis le 1^{er} janvier 2015, le personnel des Comités d'acquisition d'immeubles a été transféré aux Régions, à l'exception de celui demeuré fédéral, et afin de se conformer aux recommandations émises par le Conseil d'Etat, section de législation, dans ses avis 57.492/1 du 4 juin 2015, et 60.135/2-4 du 17 octobre 2016, la Communauté germanophone et la Région wallonne ont conclu, en vertu de l'article 92bis de la loi spéciale précitée, l'accord de coopération sous objet destiné à habiliter les Comités d'acquisition régionaux à exercer les missions qu'exerçaient précédemment les Comités d'acquisition fédéraux pour le compte de la Communauté germanophone.

Commentaire de l'article

Conformément à l'article 92bis de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, il y a lieu, par voie de décret, de porter assentiment à l'accord de coopération annexé au présent décret.

Accord de coopération entre la Communauté germanophone et la Région wallonne habilitant les comités d'acquisition wallons à réaliser des opérations patrimoniales pour le compte et au nom de la Communauté germanophone et des entités qui en dépendent

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 6*quinquies*, inséré par la loi spéciale du 6 janvier 2014, et l'article 92*bis*, § 1^{er}, inséré par la loi spéciale du 8 août 1988 et modifié par les lois spéciales des 16 juillet 1993 et 6 janvier 2014;

Vu la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone, l'article 5, § 1^{er}, modifié par les lois des 18 juillet 1990, 16 juillet 1993, 30 décembre 1993 et 6 janvier 2014, et l'article 55*bis*, inséré par la loi du 18 juillet 1990 et modifié par les lois des 5 mai 1993 et 6 janvier 2014;

Vu l'arrêté royal du 25 juillet 1989 déterminant les modalités de transfert de membres du personnel des ministères fédéraux aux Gouvernements des Communautés et des Régions et au Collège réuni de la Commission communautaire commune, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 22 mai 2014;

Vu le décret wallon du 11 décembre 2014 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2015, l'article 96;

Vu le décret de la Communauté germanophone du 2 novembre 2015 relatif à l'authentification des actes juridiques à caractère immobilier de la Communauté germanophone ainsi que des organismes publics qui en dépendent;

Vu le décret wallon du 17 décembre 2015 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2016, l'article 101;

Vu le décret-programme wallon du 21 décembre 2016 portant sur des mesures diverses liées au budget, l'article 63;

Considérant que, jusqu'au 31 décembre 2014, les Comités d'acquisition d'immeubles, érigés au sein du SPF Finances, étaient habilités à réaliser certaines opérations patrimoniales au nom et pour le compte de la Communauté germanophone en vertu de la loi du 18 décembre 1986 et du décret de la Communauté germanophone du 9 juin 1987;

Considérant que, depuis le 1^{er} janvier 2015, le personnel de ces Comités d'acquisition a été transféré aux régions, à l'exception du Comité d'acquisition fédéral;

Considérant que, depuis le 1^{er} juillet 2014, en application de l'article 6*quinquies* de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les communautés et les régions sont compétentes pour déterminer qui peut authentifier des actes à caractère immobilier auxquels est partie une communauté, une région, un pouvoir subordonné, un CPAS ou une entité soumise à la tutelle d'une desdites autorités, ou une filiale de cette entité;

Considérant que le Conseil d'État, dans son avis n° 57.492/1 rendu le 4 juin 2015 à propos de l'avant-projet de décret "relatif à l'authentification des actes juridiques à caractère immobilier de la Communauté germanophone ainsi que des organismes publics qui en dépendent", préconise la conclusion d'un accord de coopération ou l'adoption de décrets conjoints pour habilitier les comités d'acquisition régionaux à exercer les missions qu'exerçaient précédemment les comités d'acquisition fédéraux pour le compte de la Communauté germanophone en vertu de la loi du 18 décembre 1986 et du décret de la Communauté germanophone du 9 juin 1987;

La COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE, représentée par son Gouvernement, en la personne du Ministre-Président;

ET

La RÉGION WALLONNE, représentée par son Gouvernement, en la personne de son Ministre-Président et de son Ministre du Budget, de la Fonction publique, de la Simplification administrative et de l'Energie;

Exerçant respectivement leurs compétences propres,

ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Article unique. Les agents de la Région wallonne, désignés en qualité de commissaire ou de président de Comité d'acquisition, sont habilités à réaliser des opérations patrimoniales et à authentifier, au nom et pour le compte de la Communauté germanophone ou d'une entité soumise au contrôle ou à la tutelle administrative de cette dernière ou d'une filiale de cette entité, les actes à caractère immobilier auxquels est partie la Communauté germanophone, l'entité précitée ou la filiale de cette entité.

Sont également visés les actes relatifs à l'organisation et à l'administration interne d'une entité soumise au contrôle ou à la tutelle administrative de la Communauté germanophone ou d'une filiale de cette entité.

Les agents visés à l'alinéa 1^{er} ne doivent justifier envers les tiers d'aucun mandat spécial.

Fait à *Namur*, le *20 juin 2017*, en deux exemplaires originaux (en langues allemande et française).

Pour la Communauté germanophone

Le Ministre-Président,

Oliver PAASCH

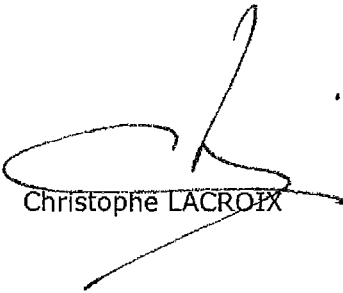
Pour la Région wallonne

Le Ministre-Président,



Paul MAGNETTE

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique,
de la Simplification administrative et de l'Energie,



Christophe LACROIX